

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;

Mme Manuella SENECAUT, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**.

Excusés :

Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevine**;

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, **Conseillers**.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 16 voix pour et une abstention. Mr Dessily s'abstient.

2. Situation de caisse au 27/11/2022 - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'information

3. Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du Budget 2022 du CPAS de Jurbise – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 22 novembre 2022 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président ;

Avec 13 voix pour et 4 abstentions – Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs Joël DELHAYE et AUQUIERE s'abstiennent ;

Décide :

D'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022, qui porte le budget 2022 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

| | RECETTES | DEPENSES |
|---------------------------|---------------|---------------|
| Budget initial | 6.788.728,09€ | 6.788.728,09€ |
| Augmentation | 126.985,00€ | 134.785,00€ |
| Diminution | -7.000,00€ | -14.800,00€ |
| Nouveaux résultats | 6.908.713,09€ | 6.908.713,09€ |

SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | RECETTES | DEPENSES |
|---------------------------|-------------|-------------|
| Budget initial | 579.805,27€ | 555.774,28€ |
| Augmentation | 30.000,00€ | 30.000,00€ |
| Diminution | 0,00€ | 0,00€ |
| Nouveaux résultats | 609.805,27€ | 585.774,28€ |

4. Budget communal ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023 - Approbation

Après avoir remercié le Directeur financier et le Service Finances pour le travail réalisé à travers l'élaboration du Budget 2023, la Bourgmestre, en charge des Finances, présente ce dernier.

« Le Budget 2023 sera un budget placé sous le signe de la prudence mais offrant de belles perspectives.

Au service ordinaire, notons le maintien et l'augmentation des services à toute la population ; le maintien de l'emploi et pas de nouvelles taxes. Jurbise est une des rares communes en Wallonie à disposer d'un fonds de réserve et de provisions.

Au service extraordinaire, un nouveau bâtiment pour l'administration générale sera érigé. Des investissements seront faits pour la jeunesse. L'enseignement et le bien-être des élèves sont au cœur des priorités. La sécurité est quant à elle un enjeu permanent. Jurbise est une ville sportive et culturelle. Notons aussi qu'un groupe électrogène sera acheté et mis à la disposition des comités.

L'ensemble des services seront maintenus. Ainsi, les activités et les projets dans les écoles communales seront poursuivis et multipliés. Une fois par an, une salle communale sera mise à disposition des clubs sportifs et associations culturelles. Les activités pour les seniors seront renforcées. La prime à l'installation d'alarme, pour le permis de conduire, l'achat de vélos et pour les énergies renouvelables seront maintenues. Dans la poursuite de l'effort de prévention, de nouvelles caméras seront acquises et installées. Nous continuerons également de mettre en valeur les producteurs locaux et le patrimoine local.

Au service ordinaire, nous pouvons compter sur des fonds de réserve de 586.500 € ; des fonds de réserve extraordinaires de 339.141,57 € ; des provisions de 1.265.000 €. Notre budget est géré en « bons pères de famille », sans recours au Plan oxygène et sans nouvelles taxes.

A l'extraordinaire, au niveau Enseignement / Jeunesse / Culture, nous offrons des infrastructures de qualité pour nos jeunes et nos écoles ; les salles culturelles sont entretenues et rénovées (la salle Guy Caulier sera opérationnelle en 2023) et nous bénéficierons de subsides pour rénover l'ancien presbytère d'Erbisoeul dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village ».

Parmi les points principaux, soulignons :

Rénovation des anciennes écoles Herchies (Subsides PPT) => 300.000 €
Divers aménagements dans les écoles communales => 100.000€
Rénovation des chaufferies des écoles => 75.000€
Travaux d'entretien et démoussage des toitures de l'école de Masnuy-Saint-Jean => 140.000 €
Travaux de rénovation et extension des sanitaires dans les écoles => 200.000 €
Achat d'un bus scolaire=> 250.000 €
Air conditionné salle J.Galant => 100.000€
Matériel et équipement service fêtes et manifestations (groupe électrogène) => 20.000 €

Au niveau de la sécurité, notons l'acquisition de nouvelles caméras, la rénovation de voiries et l'entretien des trottoirs ainsi que l'achat de signalisation routière.

Parmi les points principaux notons :

Entretien des voiries exercice 2022 => 300.000,00 €
Rénovation de la place de Masnuy-Saint-Pierre (PIC et PIMACI) =>544.028 €
Travaux de remplacement des bordures rue Valère Letot (PIC) => 175.182,36 €
Travaux de réalisation de bandes cyclables suggérées (Gare de Jurbise – pôle d'habitat de Masnuy-Saint-Jean (PIMACI))=> 148.257 €
Travaux de jonction cyclable Mons – Jurbise (PIMACI) => 307.851 €
Aménagement d'un parking de la ZACC d'Herchies (PIC et PIMACI) => 873.228 €
Aménagement d'une zone de parking et trottoir à l'Impasse du Viaduc (PIC et PIMACI) => 164.808 €
Acquisition et installation de caméras de surveillance 2ème phase => 230.000 €

Parce que Jurbise est une commune sportive, nous développerons les équipements sportifs de plaine (Street-workout), rénoverons le terrain de basket et de l'éclairage professionnel sera placé au FC Vacresse.

Principaux points :

Acquisition de défibrillateurs => 5.000 €
Destruction des anciens bâtiments du FC Vacresse et aménagement d'un parking (PIC 2022-2024) => 609.080,24€
Eclairage professionnel des terrains de football du FC Vacresse=> 100.000 €
Rénovation et équipement terrain de skate-park => 35.000 €

Un nouvel espace sera aménagé pour la jeunesse dans l'ancien presbytère d'Erbisoel qui sera entièrement rénové. Y seront accueillies les activités dédiées à la jeunesse dans l'entité et le bâtiment offrira un espace accueillant et sécurisé pour le Patro. Des camps de jeunesse pourront être accueillis. Les abords du bâtiment seront aménagés dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village ».

Pour une administration encore plus performante, une cité administrative sera érigée pour accueillir dans un bâtiment commun les services de la commune et du CPAS. Cela permettra de rationaliser les coûts pour offrir plus de services, de répondre à la demande du Gouvernement wallon. Le château communal sera assuré d'un avenir principalement pour accueillir des manifestations culturelles et des cérémonies. Dans ce dossier, les honoraires de l'auteur de projet se chiffrent à 100.000,00€.

En conclusion, avec des investissements judicieux et des services toujours plus nombreux, Jurbise poursuit sa transformation avec ambitions et raison. Ce projet de budget 2023 se veut prudent mais avec des perspectives. Sans aucune taxe supplémentaire et avec des provisions importantes, notre population peut se montrer optimiste pour l'avenir » !

A l'issue de cette présentation, et après avoir également remercié le Directeur financier et les services communaux pour ce travail, Mr Delhaye présente la réaction du groupe Alternative citoyenne sur le Budget communal :

« Le budget de Jurbise est présenté en léger boni. Le groupe Alternative Citoyenne ne peut que s'en réjouir et féliciter l'administration pour l'excellent travail accompli dans un contexte général difficile.

Le maintien de ce cap est le fruit d'un suivi de cette administration mais il est aussi le résultat de circonstances extérieures favorables ; des circonstances qui ne doivent pas cacher des inquiétudes pour l'avenir. A Jurbise comme dans tous les pouvoirs locaux.

C'est la hausse de 16% des recettes de transfert qui permet de garder la ligne. Les additionnels au précompte immobilier sont en hausse tout comme ceux relatifs à l'impôt des personnes physiques. Pour ces derniers, nous savons toutefois que c'est un one shot puisque les communes percevront 14 mois plutôt que 12 en 2023.

Avec, en plus, une hausse des dividendes versés par l'intercommunale de gaz et d'électricité, ces circonstances permettent de relativiser une diminution des recettes de prestation.

Paradoxalement, pour le première depuis le début de cette mandature, la Commune ne doit pas puiser dans ses réserves ni recourir au crédit spécial de recettes pour équilibrer ses finances. Et c'est tant mieux.

L'analyse des dépenses ordinaires laisse apparaître une hausse modérée (12%) des dépenses de fonctionnement dont celles liées aux frais énergétiques. Avec la crise actuelle dont on ne connaît pas l'issue, nous craignons une sous-estimation.

Même en tenant compte d'un crédit budgétaire de secours de 15 000 € pour l'énergie, les dépenses énergétiques prévues n'atteignent pas le niveau du budget 2022 : nous avons le sentiment que ces dépenses seront gonflées lors de la prochaine modification budgétaire comme cela a été le cas cette année.

Au niveau des transferts, rien de nouveau : les frais liés aux zones de secours et de police continuent leur progression de 4,27 %. Les communes pourront-elles encore tenir ce poids grandissant pendant longtemps ? Ne devraient-elles pas s'unir davantage pour forcer la main au Fédéral qui n'assume pas ses responsabilités dans ces deux dossiers ?

Il reste les dépenses de dette, en hausse de 20%. Elles nous renvoient aux propos du Directeur financier qui craint l'impact futur de la charge de dette avec la hausse des taux d'intérêt. Une charge qui sera alourdie par des projets importants sur lesquels nous n'avons pas encore une vue financière claire : le bâtiment administratif et l'éventuelle salle de sports. L'impact de ces projets – partiellement subsidiés et dont nous ne contestons pas la pertinence – ne sera visible qu'après 2024.

Ce chapitre de la dette nous amène au budget extraordinaire. L'aménagement de la place de Masmy-St-Pierre est au budget depuis un moment déjà et a tout notre soutien. Il est sans doute l'un des projets phares dans l'immédiat. Il peut contribuer à sauvegarder l'âme rurale de l'entité, une âme mise à mal tout autour de la route d'Ath. La jonction cyclable Jurbise-Mons et l'installation de panneaux photovoltaïques rejoignent les valeurs d'Alternative Citoyenne. Quant à l'aménagement de la salle dite du « Patro », il s'agit d'un projet qui a du sens mais qui est globalement coûteux : même subsidié il réclamera près de 800 000 € d'investissements communaux. Nous réaffirmons que ce lieu doit devenir un espace ouvert à toutes les associations de l'entité.

La plupart des investissements prévus sont intéressants et pris individuellement, nous les soutenons. C'est le nombre qui nous inquiète et nous fait penser que des priorités devraient être mieux établies, en commençant par la hauteur des subsides ».

A l'issue de cette prise de position, la Bourgmestre souhaite préciser que Jurbise, comme toutes les autres communes, a interpellé cette année le Parlement wallon sur le nombre considérable d'appels à projets initiés durant cette mandature, impliquant l'obligation d'adapter systématiquement le Plan Stratégique Transversal communal. Les

communes font désormais connaître leur préférence pour l'élaboration d'un droit de tirage en lieu et place de ces nombreux appels à projets, au milieu desquels il n'est pas toujours évident de voir clair.

Sur cet échange,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier, émis en date du 09 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au CODIR en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Avec 13 voix pour et 4 abstentions – Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs Joël DELHAYE, Eric AUQUIERE s'abstiennent ;

Décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 16.101.563,94€ | 7.566.648,59€ |
| Dépenses exercice proprement dit | 15.879.471,70€ | 8.280.716,95€ |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 222.092,24€ | -714.068,36€ |
| Recettes exercices antérieurs | 66.229,50€ | 246.789,07€ |
| Dépenses exercices antérieurs | 283,470,15€ | 78.000,00€ |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 792.068,36€ |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 0,00€ |
| Recettes globales | 16.167.793,44€ | 8.664.824,09€ |
| Dépenses globales | 16.162.941,85€ | 8.358.716,95€ |
| Boni / Mali global | 4.851,59€ | 306.107,14€ |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations | Total après adaptations |
|---|---------------------------|------------------|----------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <u>14.783.474,64€</u> | <u>66,48€</u> | <u>14.783.541,12€</u> |
| Prévisions des dépenses globales | <u>14.781.497,18€</u> | <u>814,44€</u> | <u>14.782.311,62€</u> |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | <u>1.977,46€</u> | <u>- 747,96€</u> | <u>1.229,50€</u> |

2.2. Service extraordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations | Total après adaptations |
|---|---------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <u>12.952.864,54€</u> | <u>-4.659.529,98€</u> | <u>8.293.334,56€</u> |
| Prévisions des dépenses globales | <u>12.646.757,40€</u> | <u>-4.659.529,98€</u> | <u>7.987.227,42€</u> |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | <u>306.107,14€</u> | <u>0,00€</u> | <u>306.107,14€</u> |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--------------------|---|---|
| CPAS | 1.825.000,00€ | |
| Fabriques d'église | 40.038,80€ | 30/08/2022 |
| | 16.490,25€ | 20/12/2022 |
| | 4.819,38€ | 25/10/2022 |
| | 12.895,97€ | 25/10/2022 |
| | 40.632,77€ | 25/10/2022 |

| | | |
|-----------------|-------------|------------|
| | 9.984,20€ | 25/10/2022 |
| | 11.819,38€ | 25/10/2022 |
| Zone de police | 989.596,83€ | 20/12/2022 |
| Zone de secours | 386.220,42€ | 20/12/2022 |

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Dotation communale pour les frais de fonctionnement de la Zone de police Sylle & Dendre pour l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la délibération du 21 novembre 2022 du Conseil de police de Zone de police Sylle et Dendre, approuvant le projet de Budget de la Zone pour l'exercice 2023 et fixant la répartition des différentes dotations communales des Communes membres ;

Considérant qu'une dépense de transfert d'un montant de 989.596,83€ est inscrite au budget communal de l'exercice 2023 aux fins d'une dotation à la zone de police ;

Considérant que la zone de police Sylle et Dendre sollicite un montant de 989.596,83 € pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} : D'octroyer une dotation communale de 989.596,83€ euros pour l'année 2023 à la zone de police Sylle & Dendre.

Art. 2 : De prévoir les voies et moyens dans le budget communal de l'exercice 2023 pour couvrir la dotation à la zone de police Sylle et Dendre.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

6. Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de secours ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que le Conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil de la zone Hainaut Centre a décidé de fixer une clef de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprimera la contribution communale dans la contribution globale, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon le pourcentage contributif de la Commune variant à la hausse ou à la baisse ;

Considérant la délibération du 30 novembre 2022 du Conseil de la Zone de secours arrêtant le Budget 2023 de la Zone ;

Considérant que la dotation de la Commune de Jurbise à la zone s'élève à 386.220,42 € ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1. - D'inscrire au budget communal de l'exercice 2023, le montant de 386.220,42 € correspondant à la dotation communale de Jurbise afin de financer la Zone de secours Hainaut Centre.

Art. 2. - De marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2023.

Art. 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Zone.

7. Marchés publics – Mode de passation des marchés – Délégation au Collège Communal pour la réalisation, durant l'exercice 2023, de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur des investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur aux seuils fixés par le CDLD et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses, la réalisation de marchés-cadre et l'adhésion à des centrales d'achat – Approbation

Mr Delhaye fait remarquer que le libellé de ce point peut prêter à confusion et donner l'impression que la délégation est donnée sur l'ensemble des articles budgétaires prévus au Budget.

La Bourgmestre confirme que des seuils sont établis par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que les limites sont dès lors bien claires, notamment une liste d'articles budgétaires faisant l'objet de cette délégation.

Mr Delhaye propose qu'il soit à l'avenir mieux précisé que la délégation est donnée sur les investissements relevant des articles budgétaires qui figurent dans la liste reprise dans la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1er relatif aux compétences du Conseil Communal, et en ses §2 et §3, relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Collège communal certaines compétences pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu les délibérations des Conseils Communaux des 21 décembre 2021, accordant une délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur de petits investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses;

Vu le Décret régional wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), publié le 1^{er} décembre 2022 au Moniteur belge modifiant les seuils de délégation pour le service extraordinaire, applicable à partir du 1^{er} mars 2023.

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il est dès lors proposé au conseil Communal d'accorder, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA à partir du 1^{er} mars 2023 ;

Attendu qu'il découle de ce Décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé à 15.000,00€ HTVA, actualisé à 30.000€ HTVA, à partir du 1^{er} mars 2023 et dépendant du chiffre de population de la Commune ;

Attendu que la population jurbisienne ne dépassant pas les 15.000 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Commune de Jurbise s'élève à 15.000,00€ HTVA mais que ce seuil passera à 30.000,00€ HTVA, à partir du 1^{er} mars 2023 et ce conformément au décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation publié le 1^{er} décembre 2022 au Moniteur belge ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 06 octobre 2022 que le Collège Communal est compétent pour décider de recourir à l'accord-cadre ainsi que de son attribution subséquente;

Attendu qu'il découle du Décret du 06 octobre 2022 que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal ses compétences relatives à la décision d'adhésion, de modification des conditions d'adhésion et de résiliation d'adhésion de la commune à une centrale d'achat.

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions, différentes prestations et différents travaux à imputer au service extraordinaire du budget 2023 ;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il est proposé de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de divers appareils en place dans les bâtiments communaux, tels qu'imprimantes, copieurs, serveurs, ordinateurs, chaudières, ... ;

Attendu qu'en matière de sécurité pour le personnel ouvrier, le Collège Communal doit entretenir et acquérir des vêtements de travail et du matériel destiné à protéger le personnel dans son travail quotidien (gants, casques, masques, ...), et procéder aux aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité du personnel ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il peut être opportun de pourvoir à de nouveaux besoins, consécutifs à l'évolution ou à des mouvements de personnel, ou de remplacer le plus rapidement possible le matériel usé ou endommagé afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il s'avère régulièrement nécessaire de procéder à la désignation d'auteurs de projet et de coordinateurs sécurité-santé, qui seront chargés d'élaborer des dossiers d'adjudication se rapportant à des travaux d'entretien de voirie, d'égouttage, de curage ou encore de rénovation de bâtiments communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège communal doit faire face à l'évolution croissante de la population scolaire et pour ce faire, acquérir du mobilier et du matériel scolaire dans des délais réduits ;

Attendu que les salles culturelles communales sont particulièrement sollicitées et qu'il est régulièrement nécessaire d'y effectuer des aménagements et des réparations afin de garantir leur utilisation continue, et ce dans des conditions optimales ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il est parfois nécessaire de réaffecter certains locaux dans le cadre de la réorganisation des services communaux, et pour ce faire, d'acquérir du mobilier de bureau;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en état le patrimoine local de la commune (voiries, parcs et jardins, bâtiments, signalisation...) et pour ce faire d'acquérir du mobilier urbain et de voirie, et de procéder à certains travaux de réparation, d'entretien ou d'embellissement ;

Attendu que le Collège communal souhaite acquérir ces différents services et fournitures, ou procéder à la réalisation de ces travaux, dans un souci d'économies d'échelles et dans le respect des procédures de marché public ;

Attendu que conformément aux dispositions et seuils établis par le *Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux*, les investissements à l'extraordinaire visés par la présente délibération seront inférieurs à 15.000,00€ HTVA revu à 30.000,00 € HTVA, à partir du 1er mars 2023 et ce conformément au Décret du 6 octobre 2022 ;

Attendu que les crédits budgétaires obligatoires, pour la réalisation de ces marchés publics, ont été approuvés dans le cadre du budget 2023 par le Conseil Communal en la séance du 20 décembre 2022 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les procédures de marché public suivantes, qui seront réalisées à l'extraordinaire :

Articles (service
extraordinaire)

Libellés

Montant

| | | |
|--------------------------|--|-------------|
| 104/74298 :20230001.2023 | Achat de matériel de bureau divers | 3.000,00€ |
| 104/74253 :20230003.2023 | Acquisition et installation logiciels et App. | 110.000,00€ |
| 104/73360 :20230005.2023 | Honoraires auteur projet bâtiment commun | 100.000,00€ |
| 124/72460 :20230006.2023 | Travaux de maintenance de bâtiments | 10.000,00€ |
| 137/72360 :20230059.2023 | Aménagement bâtiment appel à projet « Tiers-Lieux Ruraux » | 453.023,00€ |
| 421/73260 :20230008.2023 | Rénovation Place de Masnuy Saint Pierre | 544.082,10€ |
| 421/73360 :20230009.2023 | Acquisition de machines et de matériel d'équipement | 50.000,00€ |
| 421/73260 :20230010.2023 | Travaux de remplacement de bordures et bandes | 175.182,36€ |
| 421/73360 :20230011.2023 | Honoraires entretien de voiries 2022 | 8.902,77€ |
| 421/73560.20230012.2023 | Entretien des voiries exercice 2022 | 300.000,00€ |
| 421/73260 :20230013.2023 | Aménagement d'un dépôt communal | 50.000,00€ |
| 421/73560 :20230014.2023 | Entretien de voirie – Rue des Sarts | 160.000,00€ |
| 421/73360 :20230015.2023 | Honoraires aménagement trottoirs Ch. De la Ferme | 15.000,00€ |
| 421/73260 :20230016.2023 | Travaux de réalisation de bandes cyclable | 148.257,19€ |
| 421/73260 :20230017.2023 | Travaux jonction cyclable Mons – Jurbise | 307.851,68€ |

| | | |
|--------------------------|--|-------------|
| 421/73560 :20230018.2023 | Matériaux de voirie – exercice 2023 | 50.000,00€ |
| 421/73560 :20230019.2023 | Entretien des routes – Petits chantiers | 50.000,00€ |
| 421/73360 :20230020.2023 | Honoraires aménagement trottoirs Chsée B. | 15.000,00€ |
| 421/74152 :20230021.2023 | Achats de signalisations routières | 15.000,00€ |
| 425/74451 :20230022.2023 | Acquisition et installation de caméras | 230.000,00€ |
| 425/74198 :20230023.2023 | Acquisition de petit mobilier urbain | 20.000,00€ |
| 426/73554 :20230024.2023 | Renouvellement parc éclairage public | 145.000,00€ |
| 424/73260 :20230025.2023 | Aménagement parking ZAC d'Herchies | 873.228,63€ |
| 424/73260 :20230026.2023 | Aménagement zone de parking Rue Viaduc | 164.808,05€ |
| 562/74198 :20230027.2023 | Acquisition de panneaux pour les commerces | 2.500,00€ |
| 722/74198 :20230029.2023 | Mobiliers divers pour les écoles | 15.000,00€ |
| 722/72460 :20230030.2023 | Divers aménagements pour les écoles | 50.000,00€ |
| 722/73360 :20230031.2023 | Honoraires toitures ancienne école Herchies | 10.000,00€ |
| 722/73360 :20230032.2023 | Honoraires aménagement ancienne école Herchies | 30.000,00€ |
| 722/73360 :20230033.2023 | Honoraires aménagement parking école Herchies | 30.492,00€ |
| 722/74398 :20230034.2023 | Achat d'un bus scolaire | 250.000,00€ |
| 722/72360 :20230035.2023 | Rénovation des anciennes écoles Herchies | 300.000,00€ |
| 722/72460 :20230054.2023 | Renouvellement chaufferies des écoles | 75.000,00€ |
| 722/72360 :20230055.2023 | Trav. De rénovation sanitaires des écoles | 200.000,00€ |
| 722/73360 :20230061.2023 | Honoraires rén. Et extension sanitaires | 15.000,00€ |
| 722/72360 :20230058.2023 | Aménag. Et rén. Cours de l'école d'Erbisoeul | 60.000,00€ |
| 722/72460 :20230063.2023 | Démoussage des toitures école MSJ | 140.000,00€ |

| | | |
|--------------------------|---|-------------|
| 762/72460 :20230036.2023 | Travaux de peinture de la salle J. Galant | 40.000,00€ |
| 762/72460 :20230037.2023 | Air conditionné Salle Jacques Galant | 100.000,00€ |
| 762/72460 :20280038.2023 | Travaux maintenance salles culturelles | 20.000,00€ |
| 762/74253 :20230039.2023 | Equipelement multimédia salles culturelles | 5.000,00€ |
| 764/72560 :20230040.2023 | Maintenance parcs et jardins – Plaines de jeux | 56.632,54€ |
| 763/74451 :20230053.2023 | Matériels d'équipement service fêtes | 10.000,00€ |
| 764/72560 :20230041.2023 | Destruction ancien bâtiment Vacresse + Parking | 609.080,24€ |
| 764/72560 :20230042.2023 | Extension parcours santé de 500 mètres | 20.000,00€ |
| 764/72560 :20230043.2023 | Eclairage parcours vita extension | 60.000,00€ |
| 764/72560 :20230044.2023 | Eclairage professionnel des terrains de foot Vacresse | 100.000,00€ |
| 764/72554 :20230056.2023 | Equipelement et maintenance terrains skatepark | 35.000,00€ |
| 764/74451 :20230057.2023 | Acquisition de défibrillateurs | 5.000,00€ |
| 790/72460 :20230046.2023 | Trav. Rénovation local Patro d'Erbisoeul | 933.014,48€ |
| 790/72360 :20230060.2023 | Trav. Abords ancien presbytère d'Erbisoeul | 620.167,00€ |
| 877/73360 :20230048.2023 | Honoraires réalisation égouttage Bruyères St-Pierre | 45.000,00€ |
| 877/73360 :20230050.2023 | Honoraires relevage des eaux usées Clos de la Pinède | 35.000,00€ |
| 879/72460 :20230052.2023 | Installation de panneaux photovoltaïques | 214.079,25€ |

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de déléguer au Collège communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réalisation des marchés susmentionnés ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de fixer comme procédures pour la réalisation des marchés susmentionnés, la procédure négociée sans publication préalable, la procédure négociée directe avec publication préalable ou la procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que cette délégation, pour des dépenses prévues au service extraordinaire, ne vaut que pour les marchés d'un montant hors TVA inférieur à 15.000,00€ augmenté à 30.000,00€, à partir du 1^{er} mars 2023, et dont les crédits, repris ci avant, ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2022 ;

Attendu que cette délégation ne sera d'application qu'une fois le budget 2023 approuvé par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Art. 2 :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège Communal, conformément à l'article L1222-3, §§1er, 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000,00 € et, à parti du 1er mars 2023, à 30.000,00 €, et dont les crédits de dépenses ont été approuvés via le budget 2023 en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2022.

Art. 3 :

Il sera passé des marchés publics dont le montant unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 €, augmenté à 30.000€, à partir du 1er mars 2023 et ayant pour objet l'acquisition des fournitures suivantes :

| Articles (service extraordinaire) | Libellés | Montant |
|-----------------------------------|--|-------------|
| 104/74298 :20230001.2023 | Achat de matériel de bureau divers | 3.000,00€ |
| 104/74253 :20230003.2023 | Acquisition et installation logiciels et App. | 110.000,00€ |
| 104/73360 :20230005.2023 | Honoraires auteur projet bâtiment commun | 100.000,00€ |
| 124/72460 :20230006.2023 | Travaux de maintenance de bâtiments | 10.000,00€ |
| 137/72360 :20230059.2023 | Aménagement bâtiment appel à projet « Tiers-Lieux Ruraux » | 453.023,00€ |
| 421/73260 :20230008.2023 | Rénovation Place de Masnuy Saint Pierre | 544.082,10€ |
| 421/73360 :20230009.2023 | Acquisition de machines et de matériel d'équipement | 50.000,00€ |

| | | |
|--------------------------|--|-------------|
| 421/73260 :20230010.2023 | Travaux de remplacement de bordures et bandes | 175.182,36€ |
| 421/73360 :20230011.2023 | Honoraires entretien de voiries 2022 | 8.902,77€ |
| 421/73560.20230012.2023 | Entretien des voiries exercice 2022 | 300.000,00€ |
| 421/73260 :20230013.2023 | Aménagement d'un dépôt communal | 50.000,00€ |
| 421/73560 :20230014.2023 | Entretien de voirie – Rue des Sarts | 160.000,00€ |
| 421/73360 :20230015.2023 | Honoraires aménagement trottoirs Ch. De la Ferme | 15.000,00€ |
| 421/73260 :20230016.2023 | Travaux de réalisation de bandes cyclable | 148.257,19€ |
| 421/73260 :20230017.2023 | Travaux jonction cyclable Mons – Jurbise | 307.851,68€ |
| 421/73560 :20230018.2023 | Matériaux de voirie – exercice 2023 | 50.000,00€ |
| 421/73560 :20230019.2023 | Entretien des routes – Petits chantiers | 50.000,00€ |
| 421/73360 :20230020.2023 | Honoraires aménagement trottoirs Chsée B. | 15.000,00€ |
| 421/74152 :20230021.2023 | Achats de signalisations routières | 15.000,00€ |
| 425/74451 :20230022.2023 | Acquisition et installation de caméras | 230.000,00€ |
| 425/74198 :20230023.2023 | Acquisition de petit mobilier urbain | 20.000,00€ |
| 426/73554 :20230024.2023 | Renouvellement parc éclairage public | 145.000,00€ |
| 424/73260 :20230025.2023 | Aménagement parking ZAC d'Herchies | 873.228,63€ |
| 424/73260 :20230026.2023 | Aménagement zone de parking Rue Viaduc | 164.808,05€ |
| 562/74198 :20230027.2023 | Acquisition de panneaux pour les commerces | 2.500,00€ |
| 722/74198 :20230029.2023 | Mobiliers divers pour les écoles | 15.000,00€ |
| 722/72460 :20230030.2023 | Divers aménagements pour les écoles | 50.000,00€ |
| 722/73360 :20230031.2023 | Honoraires toitures ancienne école Herchies | 10.000,00€ |
| 722/73360 :20230032.2023 | Honoraires aménagement ancienne école Herchies | 30.000,00€ |

| | | |
|--------------------------|---|-------------|
| 722/73360 :20230033.2023 | Honoraires aménagement parking école Herchies | 30.492,00€ |
| 722/74398 :20230034.2023 | Achat d'un bus scolaire | 250.000,00€ |
| 722/72360 :20230035.2023 | Rénovation des anciennes écoles Herchies | 300.000,00€ |
| 722/72460 :20230054.2023 | Renouvellement chaufferies des écoles | 75.000,00€ |
| 722/72360 :20230055.2023 | Trav. De rénovation sanitaires des écoles | 200.000,00€ |
| 722/73360 :20230061.2023 | Honoraires rén. Et extension sanitaires | 15.000,00€ |
| 722/72360 :20230058.2023 | Aménag. Et rén. Cours de l'école d'Erbisoeul | 60.000,00€ |
| 722/72460 :20230063.2023 | Démoussage des toitures école MSJ | 140.000,00€ |
| 762/72460 :20230036.2023 | Travaux de peinture de la salle J. Galant | 40.000,00€ |
| 762/72460 :20230037.2023 | Air conditionné Salle Jacques Galant | 100.000,00€ |
| 762/72460 :20280038.2023 | Travaux maintenance salles culturelles | 20.000,00€ |
| 762/74253 :20230039.2023 | Équipement multimédia salles culturelles | 5.000,00€ |
| 764/72560 :20230040.2023 | Maintenance parcs et jardins – Plaines de jeux | 56.632,54€ |
| 763/74451 :20230053.2023 | Matériels d'équipement service fêtes | 10.000,00€ |
| 764/72560 :20230041.2023 | Destruction ancien bâtiment Vacresse + Parking | 609.080,24€ |
| 764/72560 :20230042.2023 | Extension parcours santé de 500 mètres | 20.000,00€ |
| 764/72560 :20230043.2023 | Eclairage parcours vita extension | 60.000,00€ |
| 764/72560 :20230044.2023 | Eclairage professionnel des terrains de foot Vacresse | 100.000,00€ |
| 764/72554 :20230056.2023 | Équipement et maintenance terrains skatepark | 35.000,00€ |
| 764/74451 :20230057.2023 | Acquisition de défibrillateurs | 5.000,00€ |
| 790/72460 :20230046.2023 | Trav. Rénovation local Patro d'Erbisoeul | 933.014,48€ |
| 790/72360 :20230060.2023 | Trav. Abords ancien presbytère d'Erbisoeul | 620.167,00€ |
| 877/73360 :20230048.2023 | Honoraires réalisation égouttage Bruyères St-Pierre | 45.000,00€ |
| 877/73360 :20230050.2023 | Honoraires relevage des eaux usées Clos de la Pinède | 35.000,00€ |

| | | |
|--------------------------|--|-------------|
| 879/72460 :20230052.2023 | Installation de panneaux photovoltaïques | 214.079,25€ |
|--------------------------|--|-------------|

Art. 4 :

Les marchés dont question à l'article 3 seront passés par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée lors du lancement de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf impossibilité, 3 prestataires au moins seront consultés dans le cas de recours à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée par facture acceptée.

Art. 5 :

En cas de marché public reposant sur un allotissement, la valeur globale de l'ensemble des lots du marché devra être inférieure à 15.000€ HTVA augmenté, à partir du 1er mars 2023, à 30.000 € HTVA.

Art. 6 :

D'annexer la présente résolution au mandat de paiement de chaque dépense réalisée.

Art. 7 :

De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

- 8. Marchés publics – Mode de passation des marchés – Délégation au Directeur général pour la réalisation, durant l'exercice 2023, de marchés publics au service ordinaire d'un montant unitaire inférieur à 3.000 € HTVA (5.000 € HTVA à partir du 1er mars 2023), ainsi que pour la réalisation de marchés publics au service extraordinaire d'un montant unitaire inférieur à 1.500 € HTVA (2.500 € HTVA à partir du 1er mars 2023) et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1er relatif aux compétences du Conseil Communal pour la passation d'un marché public, et en ses §2 et §3 relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de passation d'un marché pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire, et l'article L1222-4 conférant au Directeur général qui a reçu délégation du Conseil communal, les compétences d'attribution d'un marché public normalement dévolues au Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), publié le 1^{er} décembre 2022 au Moniteur belge ;

Considérant qu'il est proposé de faciliter et accélérer la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, en déléguant certaines tâches de gestion d'importance financière mineure au Directeur général ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, il est dès lors proposé de permettre au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, M. Stéphane Gillard, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA relevant du budget ordinaire, et les marchés publics et concession d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA relevant du budget extraordinaire ; considérant que conformément au décret du 6 octobre 2022 évoqué ci-dessus, ces seuils passeront respectivement à 5.000 € HTVA et 2.500 € HTVA à partir du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il est également proposé, par cette même délégation, de permettre au Directeur général d'attribuer les marchés publics qui auront été organisés par ce biais ;

Considérant que le Directeur général pourra être invité à faire rapport aux autorités sur les marchés publics qui auront fait l'objet de cette délégation, que ce soit sur un mode ponctuel ou à l'occasion de l'adoption du Compte communal ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 8 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation, et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, impliquant délégation pour l'attribution de ces mêmes marchés, conformément aux dispositions visées aux articles L1222-3, §1 à §3 et L1222-4 du CDLD, au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, M. Stéphane Gillard, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA et les marchés publics et concession d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA, relevant du budget extraordinaire. Ces seuils passeront, à partir du 1^{er} mars 2023, respectivement à 5.000 € HTVA et 2.500 € HTVA.

Article 2 : La présente délibération de délégation est accordée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

9. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse – Modification Budgétaire n°2 – Exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/10/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse de l'exercice 2022, réceptionné en date du 20/11/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 19.853,34 €
Dépenses totales : 19.853,34 €
Résultat : 0,00 €

Considérant qu'aucune majoration communale n'est sollicitée par la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Vacresse ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 16/11/2022 approuvant la modification budgétaire n°2 – exercice 2022 sans remarque d'un point de vue financier, cependant il est demandé à la fabrique de fournir le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique sur la modification budgétaire ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Avec 16 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Décide :

La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse est approuvée.

10. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse – Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/09/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Vacresse a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 20/11/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 46.515,25 €
Dépenses totales : 46.515,25 €
Solde : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 16/11/2022 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

« Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer 20.100€ en R25 et le R17 est diminué d'autant. D40 : selon les recommandations de l'Evêché, le montant doit être augmenté à 260€.

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 16.490,25 € a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 20.100,00 € a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration en plus de celle de l'Evêché ;

Avec 16 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Décide :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

| | Compte 2021 | Budget 2023 |
|----------------|-------------|-------------|
| Total recettes | 111.495,04€ | 46.515,25€ |
| Total dépenses | 111.426,18€ | 46.515,25€ |
| Résultat | 68,86€ | 0,00 |

11. Fabrique d'Eglise EPUB Baudour – Herchies – Budget 2023 - Approbation

Après avoir entendu la Bourgmestre sur cette question, Mr Delhaye obtient confirmation qu'il n'existe plus d'activité de l'Eglise protestante sur la Commune de Jurbise, et plus de communauté protestante en tant que telle.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 08 août 2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 17/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 88.525,00 €
Dépenses totales : 88.525,00 €
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 16.299,13 € a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Considérant toutefois qu'officiellement, depuis l'exercice 2022, la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies a décidé de fermer son temple d'Herchies et ne dispose plus, depuis lors, d'aucun lieu de culte sur le territoire communal de Jurbise ;

Considérant que la Commune de Jurbise s'interroge quant à l'intérêt et à l'opportunité à poursuivre le financement d'une fabrique d'église qui n'exerce plus aucune activité (ni culte, ni représentation) sur son territoire communal ;

Considérant qu'à ce sujet, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été interrogée et a transmis les éléments de réponse suivants :

" La législation cultuelle applicable en Wallonie (décret impérial du 30.12.1807 notamment, ainsi que le CDLD, article L3162-1 et suivants, pour le pouvoir de tutelle communale sur les établissements du temporel du culte) a été rendue applicable au culte protestant dans les mêmes termes et modalités que pour les fabriques d'église catholiques. Ces dispositions prévoient bien la possibilité d'un co-financement de ces établissements par plusieurs communes (cfr Décret 1809, art. 102; CDLD, art. L3162-1, §3 et L3162-2 § 3) : il s'agit en fait d'une application d'un principe plus général, qui existe depuis très longtemps (loi communale, NLC) repris aujourd'hui à l'article L1321-2 du CDLD :

« Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le collège provincial ».

Dans le cas du temporel des cultes, et de la taille géographique des établissements de culte (fabriques d'église, synodes, etc.), la question se pose du critère le plus adapté pour répartir ces charges communales : selon le nombre moyen de fidèles qui assistent aux cérémonies dans chaque lieu de culte, selon le prorata de la population respective des parties de communes couvertes par la paroisse ou district, voire selon un autre critère encore).

Par conséquent, je vous suggère de prendre contact avec Saint-Ghislain pour connaître leur position à l'égard d'une suppression de votre intervention financière, et en cas de divergence de vues entre vos deux communes, de demander au SPW, DG Pouvoirs locaux, de proposer un arbitrage" ;

Considérant que la Commune de Jurbise estime que le financement du culte protestant, au même titre que celui de tout autre culte et notamment le culte catholique, doit découler de la présence d'un lieu de culte sur son territoire ;

Considérant que cette position est notamment renforcée à la lecture d'une décision prise le 5 octobre 1964 par le Conseil d'Administration de l'Eglise évangélique Protestante de Belgique à

Baudour, prédécesseur de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies, liant le soutien financier sollicité auprès de la Commune de Jurbise à la présence d'un logement établi au bénéfice du desservant de la paroisse ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de ne pas approuver le budget de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies et de solliciter la position de la Ville de Saint-Ghislain quant à une éventuelle prise en charge intégrale des interventions en faveur de cette dernière ;

Avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Décide :

Art. 1 Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise n'est pas approuvé.

Art. 2 Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies, à la Ville de Saint-Ghislain et au Service public de Wallonie pour information et suites voulues.

12. Travaux d'extension et d'actualisation du système de vidéosurveillance de la Commune de Jurbise - Tranche de marché 2. Réalisation de la seconde tranche du marché – Approbation

Mr Delhaye informe l'assemblée que le groupe Alternative citoyenne s'abstiendra sur ce point car une pause dans ce projet aurait été souhaitée afin d'évaluer celui-ci avec la Zone de police.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2021 approuvant les mode de passation, conditions et CSCh du marché "Travaux d'extension et d'actualisation du système de vidéosurveillance de la Commune de Jurbise";

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Travaux d'extension et d'actualisation du système de vidéosurveillance de la Commune de Jurbise" à CC DOMOTIC ALARM SPRL, Rue Royale 7Bis à 7050 Herchies pour le montant d'offre contrôlé de 360.311,72 € hors TVA ou 435.977,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-22-SG, et notamment au fait qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de décider de la réalisation de la tranche conditionnelle de cette procédure, cette réalisation ne pouvant être envisagée avant l'exercice 2022 ni avant l'approbation du Budget communal 2022 ;

Considérant que la réception provisoire du 17 novembre 2022 de la première tranche de cette procédure a été approuvée par le Collège communal en sa séance du 6 décembre 2022, sous réserve des remarques suivantes :

“Certains réglages et paramétrages des caméras installées sont à réaliser en collaboration entre l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur et la Zone de police ; des filtres de masquage seront notamment à prévoir sur certaines zones privatives ;

un goulot d'étranglement réseau est constaté sur la zone "chemin du Prince - rue des Déportés" mais sera réglé en phase 2 ;

l'antenne d'Herchies est tombée en panne et est à remplacer ;

2 des 21 caméras de voirie déjà présentes sont tombées en panne et à remplacer”;

Considérant que sur proposition du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2022, il est proposé d'exécuter la seconde tranche du marché susmentionné, dont le montant estimé s'élève – sur base des montants estimés lors du lancement de la procédure – à un montant de 231.891,00 € hors TVA ou 280.588,11 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date de commencement au 9 janvier 2023 et d'en informer l'adjudicataire de manière formelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Avec 13 voix pour et 4 abstentions – Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs Joël DELHAYE, Eric AUQUIERE s'abstiennent ;

Décide :

Article 1er. - De donner l'ordre à l'adjudicataire CC DOMOTIC ALARM SPRL de Herchies d'exécuter la seconde tranche du marché “Travaux d'extension et d'actualisation du système de vidéosurveillance de la Commune de Jurbise”.

Article 2. - De fixer la date de commencement de cette tranche de marché au 9 janvier 2023.

Article 3. - D'avertir l'adjudicataire par envoi recommandé de cette date de commencement.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" en date du 16-12-2022 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CENEO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" du 16-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO", à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CENEO", sise Boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi.

14. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" en date du 21-12-2022 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 21-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDEA", à savoir :

1. Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social ;
Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI -
Modification ;
Évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;
Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social ;
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI -
Modification ;
3. Evaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;
4. Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDEA", sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

15. Assemblée générale ordinaire du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut (CISCH) en date du 21-12-2022 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CISCH" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CISCH" du 21-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CISCH", à savoir :

1. Nomination des scrutateurs ;
2. Fixation des cotisations des associés (Communes et Provinces du Hainaut) pour l'année 2023 - Prise d'acte ;
3. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation ;
4. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
5. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil d'administration ;
6. Approbation du procès-verbal de la séance précédente;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Nomination des scrutateurs ;
2. Fixation des cotisations des associés (Communes et Provinces du Hainaut) pour l'année 2023 - Prise d'acte ;
3. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation ;
4. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
5. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil d'administration ;
6. Approbation du procès-verbal de la séance précédente;

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CISCH", Rue des Arquebusiers, 5 à 7000 Mons.

16. Règlement complémentaire sur le roulage : proposition d'extension de l'agglomération d'Erbisoeul – Approbation

Mr Auquière propose d'adapter la délibération de telle manière à tenir compte du fait qu'une nouvelle construction se trouve au n°9 de la rue Champ des Bails, et qu'il ne serait donc pas logique d'élargir l'agglomération en n'intégrant que le n°2.

Le Conseil communal marque son accord sur cette proposition d'adaptation de la délibération proposée.

Mr Auquière propose également de faire suivre à l'Administration diverses remarques et propositions relatives à des panneaux d'agglomération manquants.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre certaines agglomérations afin de diminuer la vitesse de circulation des véhicules et de permettre de prendre des mesures préventives et répressives en matière de sécurité routière ;

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant qu'un avis a été sollicité auprès du représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'agglomération d'Erbisoeul ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 22/11/2022 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : L'extension de l'agglomération d'Erbisoeul s'établit comme suit :

- Rue Champ des Bails : au sortir du carrefour de la rue du Champs des Bails avec la rue Couture du Chêne ;
- Rue du Moulin à hauteur du n°22.

Art. 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F1 et F3.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. Dossier de candidature à l'appel à projets "Tiers-lieux ruraux 2022" : validation par le Conseil communal – Approbation.

A la question de Mr Delbaye, la Bourgmestre confirme qu'à ce stade, aucune promesse de subsides n'a déjà été reçue.

Mr Delbaye demande également à savoir comment sera géré l'espace de coworking envisagé dans ce bâtiment, mais la Bourgmestre lui répond que ce point n'a pas encore été décidé.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le lancement, en date du 19 juillet 2022, par le Gouvernement Wallon d'un appel à projets intitulé « Tiers-lieux ruraux », visant la relocalisation des services en zone rurale via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multi-services qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel du tiers-lieu ;

Attendu que cet appel s'adresse aux personnes morales de droit public telles que les communes, dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis en Wallonie et dont le degré de ruralité est au moins égal ou supérieur à 60 % ;

Vu que Jurbise figure dans la liste des communes qualifiées de rurales ou semi-rurales ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022, approuvant le dossier de candidature communal dans le cadre de cet appel à projets, ce y compris le budget prévisionnel pour la rénovation du bâtiment visé dans ce dossier, à savoir la gare de Jurbise ;

Vu le courrier du 24 novembre 2022 du Service public de Wallonie, Département du Développement de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal, demandant à ce que le dossier de candidature communal soit complété par une délibération du Conseil communal confirmant la décision collégiale du 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 novembre 2022, obtenu en date du 9 décembre 2022 et qu'il s'avère favorable ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses concernées par ce projet sera inscrit au Budget extraordinaire de l'exercice 2023 et suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la candidature communale, et le dossier en découlant, dans le cadre de l'appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » et de transmettre la présente délibération à la Direction du Développement Rural du Service public de Wallonie afin de compléter ledit dossier.

Article 2 : D'approuver la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 relative à cette candidature et au dossier introduit dans le cadre de l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux".

Article 3 : D'approuver le budget prévisionnel prévu dans le cadre de ce dossier et annexé à la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022, fixant la hauteur totale de l'investissement (frais de personnel, d'études/honoraires, de travaux, d'achat d'équipement et de fonctionnement) à un montant total de 455.023 €, l'intervention du pouvoir régional subsidiant étant fixée à un pourcentage maximum de 80 % (frais de personnel et de consultance) et de 90% (petits investissements, petites rénovations et infrastructures), et un montant maximum de 500.000 € ou de 680.000 € en cas de financement d'infrastructure.

Article 3 : D'approuver le paiement de la partie qui ne serait pas subventionnée par les crédits inscrits au service extraordinaire du Budget communal des exercices 2023 et suivants.

18. Proposition d'ORES pour le renouvellement de l'adhésion communale à la Charte « Eclairage public » (Service Lumière) – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019, approuvant à l'unanimité la proposition d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée pour les exercices s'étalant de 2020 à 2022 ;

Vu le courrier du 30 août 2022 d'ORES ASSETS, proposant à la Commune de renouveler son adhésion à cette Charte, pour les exercices s'étalant de 2023 à 2026 ;

Vu que pour l'exercice 2023, le forfait annuel unique estimé par ORES ASSETS s'élève à 8.827,88 € HTVA ou 10.681,73 € TVAC ;

Vu que les voies et moyens seront prévus au service ordinaire du Budget communal, exercice 2023, ainsi qu'aux exercices ultérieurs ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 8 décembre 2022 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les voies et moyens seront prévus au service ordinaire du Budget communal, exercice 2023, ainsi qu'aux exercices ultérieurs.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
à l'autorité de tutelle ;

à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre – Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies/Louvain-La-Neuve ;
à Monsieur le Directeur financier.

**19. Fourniture et pose de châssis à l'école communale de Masnuy-Saint-Jean -
Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter**

A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre confirme que les problèmes de chauffage rencontrés dans l'école de Masnuy dernièrement ont bien été résolus.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de procéder au remplacement de plusieurs verrières endommagées ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-80-SG-QC relatif au marché "Fourniture et pose de châssis à l'école communale de Masnuy-Saint-Jean" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'avis favorable réceptionné en date du 8 décembre 2022 ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 21 décembre 2022 ;

Attendu que la date du 23 janvier 2023 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 55.120,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220028) ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-80-SG-QC et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de châssis à l'école communale de Masnuy-Saint-Jean", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 55.120,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- HARCHY JEROME CONSTRUCT, rue Brun Culot 35 à 7050 Herchies ;
- BATIPROS, chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;
- MARCEL PICOU, rue Champ de la Garde 46 à 7050 Herchies ;
- CLAUDE RUSCART, rue du Canard 47 à 7050 Herchies ;
- GAUME MENUISERIE, rue du Pays-Bas 4 à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- GO MENUISERIE SRL, rue du Petit Villerot, 180 à 7334 Villerot.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220028).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Rénovation de la cour de l'école maternelle d'Herchies - Approbation avenant 1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 janvier 2022 relative à l'attribution du marché "Rénovation de la cour de l'école maternelle d'Herchies" à Travaux & Aménagements s.p.r.l., rue

Petite, 100 à 7050 Herchies pour le montant d'offre contrôlé de 30.139,20 € hors TVA ou 36.468,43 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-32-SG-GU ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : *démontage de tuyauteries existantes en PVC et pose de nouvelle tuyauteries en PVC, démolition de fondation en béton armé et rehausse des niveaux entraînant une quantité supplémentaire de fondation de la cour, dépose et repose d'une poubelle, coffrage de la nouvelle fondation pour le toboggan.*

| | | |
|-------------------------|---|-------------------|
| Q en + | | € 3.176,55 |
| Travaux supplémentaires | + | € 1.998,50 |
| Total HTVA | = | € 5.175,05 |
| TVA | + | € 1.086,76 |
| TOTAL | = | € 6.261,81 |

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 17,17% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 35.314,25 € hors TVA ou 42.730,24 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220028) et sera financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation de la cour de l'école maternelle d'Herchies" pour le montant total en plus de 5.175,05 € hors TVA ou 6.261,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220028).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Anquière pose la seule question orale suivante :

« Le permis unique de la future usine de recyclage de batteries au plomb a finalement été attribué le 28 novembre dernier par les Ministres compétents Willy Borsus et Céline Tellier. Dans ce dossier, Alternative Citoyenne pose les questions suivantes à l'Échevin de l'environnement :

- Est-il possible d'assurer le relais d'une information complète et transparente auprès des Jurbisiens au travers d'une page du site internet régulièrement actualisée ?
- Est-il possible de demander à l'ISSEP ou à un organisme agréé, l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air dans l'axe des vents dominants (Brûlotte, Chemin de la Ferme)? Cette station devrait prendre en compte les différents polluants dont il est question dans l'étude d'impact environnemental. Elle devrait être installée le plus rapidement afin de disposer de mesures de références avant le démarrage de l'activité. »

Pour la majorité, la Bourgmestre remercie tout d'abord Mr Auquière pour cette question qui va permettre de faire un point de situation sur ce dossier, pour lequel le Collège communal partage les préoccupations des citoyens de Jurbise. Elle rappelle tout d'abord que les acteurs de première ligne, dans ce dossier, sont la Ville de Mons, la Région Wallonne et les riverains du projet, Jurbise ne jouant finalement qu'un rôle de « boîte aux lettres ». Ce sont ces acteurs de première ligne qui ont assuré, à ce stade, la communication autour de ce dossier.

La Bourgmestre, en sa qualité de députée régionale, a interpellé la Ministre Tellier au début de ce mois de décembre. Ce dossier a été initié en 2019, et a fait l'objet d'une réunion préalable et d'une enquête publique au terme desquelles ni réclamation, ni consultation de dossier n'ont été relevées à Jurbise.

En ce qui concerne l'établissement d'une page Internet dédiée, la Commune de Jurbise ne peut pas consacrer quelqu'un à assurer le suivi nécessaire à une telle page mais continuera de jouer le rôle de relais des informations régulièrement reçues, comme ce fut encore le cas aujourd'hui (informations reçues quant à la création d'un site dédié contenant notamment une foire aux questions).

La Bourgmestre souhaite également encourager les citoyens qui le souhaitent, à intégrer le comité d'accompagnement mis sur pied dans le cadre de ce dossier.

En ce qui concerne l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air, la Bourgmestre n'y voit pas d'objection mais précise que cette piste demande à être analysée quant à sa faisabilité, tout en rappelant que des recours sont encore possibles devant le Conseil d'Etat.

Pour conclure, la Bourgmestre insiste sur le rôle que peut jouer la Commune dans ce dossier, sur la nécessité de ne pas donner l'impression de « vendre du rêve » aux citoyens (la Commune ne peut pas tout résoudre dans ce dossier), encourage les citoyens à intégrer le comité d'accompagnement créé et continuera à interroger la Ministre compétente au niveau du Parlement wallon.

Au terme de cette intervention, Mr Auquière prend acte que la majorité et l'opposition se rejoignent sur l'importance de respecter les procédures en cours et sur l'intérêt que représente la participation à ce comité d'accompagnement, ainsi que sur l'intérêt que soit analysée la piste relative à l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.